



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

18 AVRIL 1991

**SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES
DANS LES SERVICES PUBLICS**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION SPECIALE
SUR LA SITUATION DES AGENTS FRANCOPHONES
DANS LES SERVICES PUBLICS
PAR M. A. BERTOUILLE ET Mme C. BURGEON

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	5
AUDITIONS	5
1. Audition de MM. Bailand et Moorat, représentant l'Association du personnel wallon et francophone des services publics sur les déséquilibres linguistiques au détriment des francophones dans les services publics (13 décembre 1988)	5
a) Exposé	5
b) Discussion	7
2. Audition de M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française sur la situation en matière de transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés (14 mars 1989)	8
a) Exposé	8
b) Discussion	12
3. Audition de M. Barbeaux, chef de cabinet adjoint du Premier ministre, président du groupe de travail mixte « Restructuration de l'administration et des parastataux », représentant le ministre Langendries sur la problématique du transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés et Régions	12
A) Audition du 2 mai 1989	12
a) Exposé	12
b) Discussion	14
B) Audition du 22 janvier 1991	16
a) Exposé	16
b) Discussion	17
4. Audition de M. Piraux, conseiller au cabinet de M. Ph. Moureaux, ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, sur l'organisation du transfert des agents francophones des administrations nationales vers l'administration de la Région bruxelloise (2 mai 1989)	17
5. Audition de M. Brouhns, chef de cabinet de M. Maystadt, ministre des Finances sur la situation des agents francophones dans les services nationaux et les services extérieurs de Bruxelles (16 mai 1989)	21
a) Exposé	21
b) Discussion	21
6. Audition de M. Plunus, président de la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique sur l'équilibre linguistique du personnel au sein des administrations (12 juin 1989)	22
a) Exposé	23
b) Discussion	23
7. Audition de M. Deconinck, chef de cabinet de M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Région wallonne, sur le transfert des agents des administrations nationales vers la Région wallonne (31 octobre 1989)	23
a) Exposé	23
b) Discussion	30
8. Audition de M. Berger, représentant M. Ch. Picqué, ministre-président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à propos du transfert des agents des administrations nationales vers la Région bruxelloise (5 février 1990)	30
a) Exposé	30
b) Discussion	32

9. Audition de M. Pahaut, vice-président du conseil d'administration de la Sabena, et M. Chonglez, directeur des ressources humaines, sur les difficultés que rencontrent les agents francophones à la Sabena quant au recrutement et aux promotions (18 avril 1990)	32
a) Exposé	33
b) Discussion	33
10. Audition de Mme Dupont, secrétaire permanent adjoint au secrétariat permanent de recrutement, sur l'organisation des examens linguistiques et l'analyse des résultats des candidats francophones (14 novembre 1990)	35
a) Exposé	35
b) Discussion	42
11. Audition de M. Langendries, ministre de la Fonction publique, sur la restructuration de l'administration publique restée nationale (19 février 1991)	43
a) Exposé	43
b) Discussion	47
CONCLUSIONS	49
LEXIQUE DES ABREVIATIONS	52
ANNEXES	53
Annexe 1. Arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions	53
Annexe 2. Arrêté royal du 28 décembre 1989 modifiant, en ce qui concerne le transfert du personnel à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni, l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions	68
Annexe 3. Statistiques fournies par M. Bailand, président général de l'association du personnel wallon et francophone des services publics	70
A. Services centraux. Enquêtes de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)	70
B. Services régionaux de Bruxelles au sens des lois linguistiques	71
C. Situation de la carrière diplomatique au 1 ^{er} octobre 1988	71
D. Diplomates affectés à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères. Situation au 1 ^{er} novembre 1988	71
Annexe 4. Statistiques fournies par M. Barbeaux, chef de cabinet adjoint du Premier ministre	72
A. Transferts de personnel aux Communautés et aux Régions du 1 ^{er} août 1989 au 1 ^{er} janvier 1990	72
B. Transferts de personnel aux Communautés et aux Régions du 1 ^{er} août 1989 au 1 ^{er} avril 1990	72
C. Transferts de personnel aux Communautés et aux Régions du 1 ^{er} août 1989 au 31 décembre 1990	73
D. Clé de répartition des crédits dans la province du Brabant pour les agents de l'Etat dans le gouvernement provincial transférés aux Régions et aux Communautés	73
Annexe 5. Question n° 40 de M. Cooreman du 10 août 1990 au Premier ministre et réponse du Premier ministre	74
Annexe 6. Circulaire n° 327 du 8 mai 1990, des services du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, sur la restructuration de l'administration publique nationale (<i>Moniteur belge</i> du 16 mai 1990)	75

Annexe 7. Question n° 168 de M. Klein du 20 janvier 1989 — Impôts des personnes physiques et des sociétés — Produit — Répartition — et réponse du ministre des Finances	77
Annexe 8. Statistiques relatives aux services généraux au 30 avril 1989. Cadre — total des emplois — titulaires et intérimaires — répartition linguistique	79
Annexe 9. Analyse des rapports de la Commission permanente de contrôle linguistique 1983-1984-1985	81
Annexe 10. Données statistiques relatives à la répartition linguistique dans les administrations fournies par la Commission permanente de contrôle linguistique	93
Annexe 11. Note du ministre de la Fonction publique, transmise aux membres de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales, de l'Education et de la Fonction publique sur : — les considérations relatives aux principes du statut des agents de l'Etat applicables aux Communautés et aux Régions; — la procédure d'examen des considérations relatives aux principes du statut des agents de l'Etat aux Communautés et aux Régions	118 119
Annexe 12. Tableaux des transferts (aux Communautés et Régions) par grade, transmis par M. Berger, représentant le ministre-président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale	120
Annexe 13. A. Effectif du personnel de la Sabena classé par rôle linguistique B. Répartition linguistique du personnel de la Sabena sous contrat travaillant à Bruxelles, par degrés hiérarchiques	122 122
Annexe 14. Exemples d'examens linguistiques du SPR	125
Annexe 15. A. Arrêtés royaux modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat B. Informations relatives à la restructuration des cellules nationales des gouvernements provinciaux	164 185
Annexe 16. Communiqué de presse de la Commission du 13 décembre 1988	196
Annexe 17. Proposition de résolution n° 60 relative à la sélectivité des recrutements dans la Fonction publique, déposéé par M. Defosset et consorts	197
Annexe 18. Proposition de résolution n° 61 concernant la banque de données relative aux membres du personnel du secteur public, déposéé par M. Defosset et consorts	203
Annexe 19. Proposition de résolution n° 75 relative à l'établissement de cadres linguistiques dans les « cellules nationales » des administrations partiellement communautarisées et régionalisées, déposéé par M. Defosset et consorts	209
Annexe 20. Données transmises par la CPCL sur le non-respect des cadres linguistiques à la Chancellerie, aux Affaires économiques et à la Santé publique	211
Annexe 21. Informations transmises par la Sabena : compte rendu explicatif à propos de la répartition linguistique du personnel Sabena, les tableaux chiffrés y afférents, un tableau décrivant, à l'aide d'exemples, les différents degrés hiérarchiques distingués par l'arrêté royal du 15 mars 1982	213

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission spéciale, chargée d'étudier la situation des agents francophones des services publics, s'est réunie à de nombreuses reprises pendant les sessions 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 (1).

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses travaux, elle a été particulièrement attentive non seulement à la situation des agents francophones au sein des

administrations nationales, mais aussi à l'organisation et aux conséquences des transferts des agents suite à la communautarisation et à la régionalisation.

Outre la recherche d'informations objectives, la commission a souhaité par une analyse approfondie contribuer à l'élaboration de propositions concrètes en vue d'un rééquilibrage véritable entre agents francophones et néerlandophones des services publics.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosset, (président), F. Antoine, Barzin, P. Charlier, Clerfayt, Degroeve, De Raet, Di Rupo, Donnay, Draps, Dufour, Guillaume, Harmegnies, Hazette, Mme Jacobs, MM. Janssens, Klein, Neven, Poullier, Taminiaux, Tomas, Vaes, Vancrombruggen, Bertouille et Mme Burgeon (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Spaak, présidente du Conseil de la Communauté française,

MM. Biefnot, Jérôme et Lagasse, membres du Conseil,

M. Langendries, ministre de la Fonction publique,

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française,

M. Barbeaux, chef de cabinet adjoint du Premier ministre, président du groupe de travail mixte « Restructuration de l'administration et des parastataux », représentant M. le ministre Langendries,

M. Piraux, conseiller au cabinet du ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, représentant le ministre Ph. Moureaux,

M. Brouhns, chef de cabinet de M. Maystadt, ministre des Finances,

M. Ruytings, représentant le cabinet de M. Langendries, ministre de la Fonction publique,

MM. Adam, Brunelli, J.-P. Hubin et Mme Charette, représentants du cabinet de M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française,

M. Decominck, chef de cabinet de M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Région wallonne,

MM. Resimont, Torfs et Verlinde, représentants du cabinet de M. Picqué, ministre des Affaires sociales et de la Santé,

M. Berger, représentant du cabinet de M. Picqué, ministre-président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,

MM. Collette et J. Jeanmoye, représentants du cabinet de M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

M. A. Bailand, président général de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics,

M. G. Moorat, secrétaire général de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics,

M. Plunus, président de la section francophone de la Commission permanente de contrôle linguistique,

M. Pahaut, vice-président du conseil d'administration de la Sabena,

M. Chonglez, directeur des ressources humaines à la Sabena,

Mme Dupont, secrétaire permanent adjoint au secrétariat permanent de recrutement de l'Etat,

Mmes Marchal et Bauffe, experts du groupe PS,

MM. Dubois et Wouters, experts du groupe PSC,

Mme Berticaux, secrétaire du groupe PRL,

M. Demanzez, secrétaire du groupe PS,

Mme Riche, secrétaire du groupe FDF.

1. Audition de MM. Bailand et Moorat, représentant l'Association du personnel wallon et francophone des services publics sur les déséquilibres linguistiques au détriment des francophones dans les services publics

Lors de sa réunion du 13 décembre 1988, la commission a entendu M. Bailand, président général de l'Association du Personnel wallon et francophone des services publics, et M. G. Moorat, secrétaire général de cette association, sur les déséquilibres linguistiques au détriment des francophones dans les services publics.

a) EXPOSE

M. Bailand introduit l'exposé de M. Moorat par le rappel des principes généraux qui guident leur association.

L'Association du Personnel wallon et francophone des services publics est une association sans but lucratif agréée auprès de tous les services publics en application de l'article 15 de la loi du 19 décembre 1974 et de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 décembre 1984 (*Moniteur belge* du 18 mai 1985).

Elle a pour objet :

1. de défendre sur le plan linguistique les intérêts et revendications des agents francophones des services publics;

2. d'améliorer la situation matérielle et sociale de ses membres en soutenant toute action relative aux griefs généraux des agents d'expression française;

3. de combattre, au sein des administrations publiques, toute action en opposition avec les droits, les intérêts et les sentiments des agents francophones;

4. de favoriser parmi le personnel d'expression française des administrations publiques une large diffusion de la culture française;

5. de resserrer par tous les moyens les liens de solidarité, de confraternité et de soutien entre les membres.

*
* *

Plan de l'exposé du 13 décembre 1988 de M. Gabriel Moorat, secrétaire général devant la Commission spéciale sur la situation des agents francophones des services publics

1. Distinction services centraux et régionaux de Bruxelles.

2. Services centraux: constatations et remèdes.

3. Services régionaux de Bruxelles: constatations et remèdes.

4. Cas particuliers: Sabena, RTM, RV, OSSOM et diplomatie.

*
* *

Mémoire de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics

A l'occasion de la formation du prochain gouvernement, l'Association du personnel wallon et francophone des services publics (APW-FSP) entend faire connaître aux présidents des partis francophones susceptibles de négocier la nouvelle coalition les revendications qui, à son estime, doivent en tout cas être reconstruites lors des discussions du programme.

Elles concernent à la fois les services centraux de l'Etat et des parastataux et les services régionaux de Bruxelles (au sens de lois linguistiques).

1. Services centraux

1.1. Constatations générales

Une série d'avis récents de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) vient confirmer, si besoin en était encore, les déficits d'emplois francophones.

Ces avis résumés en annexe 1 reflètent des situations de décembre 1987.

Sur un échantillon de près de 6 000 emplois F, on constate un déficit de 1 200 emplois, soit 20 p.c., tandis que pour les mêmes organismes le déficit N n'est que de 11,5 p.c.

Sur les 12 000 emplois F et N de l'échantillon, le déficit F est de 8,5 p.c. (soit 1 020 emplois) plus important que le déficit N.

Or, l'ensemble des services centraux comprend quelque 80 000 emplois, on peut donc déduire que le déficit total des emplois francophones dans ce type de service est d'environ 6 500 emplois. Ce chiffre est d'ailleurs confirmé par des enquêtes antérieures (1984 et 1985) de la CPCL qui permettaient de déterminer des déficits francophones notamment:

— aux Travaux publics, environ 400 emplois;

— aux Affaires économiques, environ 260 emplois;

— à la SNCB, environ 200 emplois;

— aux Finances, environ 200 emplois;

etc.

1.2. Cas particuliers

De plus, à la Sabena, malgré la parité fixée dans les cadres linguistiques, les effectifs F et N se répartissent à raison de 41 p.c. F et 59 p.c. N, soit un déficit de 800 emplois.

A la Régie des Transports maritimes, sur les 1 900 emplois, il n'y a qu'un seul francophone en service. Alors que la législature a clairement manifesté sa volonté de définir ce service comme étant d'intérêt national, on peut estimer qu'environ 25 p.c. des emplois reviennent à la Communauté française soit environ 500 emplois.

Enfin, dans la diplomatie, trois ans après le dépôt du rapport Molitor, sur le terrain rien n'a bougé. Au contraire, le déséquilibre s'aggrave pour l'ensemble de la carrière diplomatique.

1.3. Remèdes

Très concrètement et sans aucune démagogie, deux mesures doivent être décidées ou confirmées:

— La banque de données, créée par l'arrêté royal 141 du 30 décembre 1982 doit devenir opérationnelle pour permettre de fournir les renseignements précis sur la répartition linguistique dans la fonction publique.

Cet instrument nous paraît fondamental pour permettre de déterminer, de manière indiscutable, quels sont les déficits éventuels par service et par degré de la hiérarchie.

Encore faut-il que le programme soit conçu en conséquence et qu'il fasse, par exemple, la distinction entre service central et service extérieur. Nous sommes loin d'avoir nos apaisements à ce sujet et nous demandons des déci-

sions formelles et irréversibles. L'outil statistique est indispensable.

— Une deuxième mesure, tout aussi indispensable, est la mise ou la remise en place d'un dispositif de contrôle des recrutements à la fonction publique. En 1983, il avait été créé une Commission de recrutements sélectifs dont l'accord était indispensable à tout engagement et qui n'autorisait les recrutements que pour alimenter le cadre le plus déficitaire. Mystérieusement, cette commission a disparu en mars 1987.

Outil statistique et sélectivité linguistique stricte dans les recrutements doivent permettre de redresser la situation dans les services centraux sans délai excessif.

2. Services régionaux de Bruxelles

2.1. La situation de fait

Comme chacun le sait, la population bruxelloise comprend quelque 85 p.c. de francophones au moins. Toutefois, les effectifs francophones dans les services concernés ne représentent que 38,2 p.c., et cela va en empirant.

Ces effectifs totaux sont très importants (environ 40 000). Dans le seul département des Communications et PTT, les francophones perdent près de 10 000 emplois! Nous donnons en annexe 3 les chiffres précis pour une série de services. La liste n'est donc pas exhaustive.

2.2. Les remèdes

L'APWFSP maintient sa revendication de principe de l'instauration du bilinguisme des services et de l'unilinguisme des agents aussi dans les services régionaux de Bruxelles.

L'obligation légale du bilinguisme individuel ne permet pas aux francophones, même bilingues, d'occuper les emplois à Bruxelles.

Les flamands viennent en plus grand nombre, par des moyens de communications plus faciles, occuper les emplois à Bruxelles. Ils supplantent les francophones même bilingues. Il faut donc fixer des quotas et quel meilleur critère adopter que celui des affaires traitées?

Alors que les partis flamands n'arrêtent pas d'invoquer l'autorité de la chose jugée et en particulier les arrêts du Conseil d'Etat, nous aussi nous nous référons à la jurisprudence de la haute juridiction.

En effet, le Conseil d'Etat s'est prononcé en la matière en 1982, considérant que, là où le nombre des affaires le permet, dans les services

régionaux obligés d'utiliser plus d'une langue en service intérieur, la législation linguistique autorise de transformer ce service régional en deux entités ayant toutes deux le même ressort géographique, étant entendu que l'une est compétente exclusivement pour les affaires à traiter en français et l'autre pour celles à traiter en néerlandais (arrêté De Ley, n° 22.281 du 25 mai 1982 rendu par une Chambre bilingue).

De plus, un autre arrêté (arrêté VVO n° 21.873 du 7 janvier 1982) stipule que s'il n'y a pas lieu de fixer des cadres linguistiques dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, il appartient cependant à l'autorité d'effectuer les nominations dans une proportion judicieuse d'agents francophones et néerlandophones selon les besoins du service.

Nous estimons par conséquent que l'application de ces deux arrêts permettrait, en tout cas dans un premier temps, de donner un coup d'arrêt au rouleau compresseur du Nord aussi dans les services régionaux de Bruxelles les plus flamandisés.

*
**

L'Association du Personnel wallon et francophone des services publics considère que les partis francophones doivent regagner au moins une partie du terrain perdu.

Tout peuple a le droit absolu d'être administré par ses propres fonctionnaires. Personne n'a le droit de lui imposer un tribut sous la forme d'un prélèvement d'emplois frappant notre communauté française.

Gabriel MOORAT,
Secrétaire général.

b) DISCUSSION

Outre les déficits extrêmement importants qui ont été mis en évidence, des situations particulières ont été étudiées: à la Sabena où il existe un déficit de 800 emplois, dans la diplomatie, où malgré le rapport de M. Molitor aucune amélioration n'apparaît, à la CGER, où l'appréhension de M. Bailand est partagée par la commission de voir s'aggraver la situation par le nouveau projet de loi de restructuration des institutions publiques de crédit, à l'OS-SOM où 80 p.c. des affaires sont traitées en français.

MM. Bailand et Moorat ont saisi l'occasion d'être entendus par la commission pour demander l'appui des parlementaires à l'action de leur association. Le président leur a répondu, qu'à son avis, la meilleure aide que la commission

puisse apporter est d'appuyer les demandes ponctuelles faites aux différents ministres : tous les parlementaires sont prêts à apporter leur soutien dans le respect de la pluralité politique.

La commission a également décidé de traduire dans deux propositions de résolution distinctes les deux revendications énoncées par l'Association du personnel wallon et francophone. Celles-ci, déposées par des membres de la commission sur le Bureau du Conseil, ont été adoptées à l'unanimité par ce dernier le 31 mai 1989. (Annexes 17 et 18.)

Un commissaire a rappelé que la situation de fait à Bruxelles donnait un pourcentage de 85 p.c. de francophones. Si on considère la redevance de radio-TV payée, le chiffre est même de 89 p.c.

Un membre s'inquiète de la solution apportée au ministère des Travaux publics. Si on laisse en effet le choix aux fonctionnaires francophones entre Bruxelles et la Région wallonne, la majorité d'entre eux risque, à son avis, de choisir Bruxelles et les effectifs de la Région wallonne ne pourront être comblés par des francophones.

De plus, la répartition pour Bruxelles ayant été fixée à deux tiers, un tiers, il y aura à peine assez de fonctionnaires francophones pour les postes bruxellois.

Un membre fait alors remarquer que cette clef de deux tiers, un tiers est favorable aux francophones par rapport à la situation actuelle, mais pas par rapport au droit.

Des membres pensent que le problème de la Région wallonne pourrait être résolu par la règle de la mobilité.

M. Bailand attire l'attention sur le fait qu'au déséquilibre existant s'ajoute un élément supplémentaire inquiétant : tous les postes « clefs » sont confiés aux néerlandophones.

M. Bailand a fourni à la commission les diverses statistiques à l'appui de son exposé. (Annexe 3.)

2. **Audition de M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, sur la situation en matière de transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés**

Lors de sa réunion du 14 mars 1989, la commission a entendu M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, sur la situation en matière de transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés.

a) *EXPOSE*

Situation en matière de transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés

Discours prononcé par Valmy Féaux, ministre-président de la Communauté française

Bruxelles, le 13 mars 1989

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, chers collègues,

Votre commission a souhaité entendre un rapport du président de l'Exécutif de la Communauté française sur la situation en matière de transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés.

Je distinguerai trois parties à mon exposé : la première concerne le transfert du personnel des ministères aux Exécutifs ; la seconde, le transfert du personnel des Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ; la troisième, le transfert du personnel de certains organismes d'intérêt public à la Communauté française.

I. **Le transfert du personnel des ministères aux Exécutifs**

L'article 88, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 dispose que les membres du personnel des ministères sont, par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, transférés aux Exécutifs, en vue de l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

Le paragraphe 2 de l'article 88 prévoit que le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en conseil des ministres, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1^{er} aux Exécutifs respectifs.

Ces membres du personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de cette compétence.

Il est donc nécessaire que le gouvernement national, avant d'arrêter la date du transfert et de prendre l'acte administratif portant transfert d'un membre du personnel, détermine les modalités selon lesquelles le transfert va être organisé.

C'est au sein d'un groupe de travail du comité de concertation gouvernement-exécutifs que ces dispositions sont élaborées.

A l'heure actuelle, le projet d'arrêté organisant les modalités de transfert du personnel des ministères est en discussion au sein du comité B, c'est-à-dire du comité de négociation syndicale pour l'ensemble des services publics nationaux, communautaires et régionaux.

Lorsqu'un protocole d'accord avec les organisations syndicales représentées à ce comité aura été établi, le projet d'arrêté devra encore être soumis à l'avis des Exécutifs avant d'être approuvé définitivement par le Conseil des ministres.

Cette procédure, qui peut, à première vue, paraître assez longue, offre la garantie d'une association étroite des Exécutifs à l'élaboration des textes. En effet, la Communauté française est représentée au sein du groupe de travail et du comité B; de plus, l'avis de l'Exécutif est une formalité substantielle.

Quel est le champ d'application de cet arrêté organisant les modalités de transfert du personnel des ministères? En d'autres termes, que recouvre la notion de membres du personnel au sens dudit arrêté?

Il s'agit des agents de l'Etat, des stagiaires, des agents nommés à titre temporaire et des agents engagés par contrat de travail, à l'exception:

- du personnel auxiliaire qui n'occupe pas un emploi du cadre organique ni du cadre temporaire;

- des jeunes engagés pour un stage en exécution de l'arrêté n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes (en d'autres termes, les stagiaires ONEm).

L'arrêté ne s'applique donc pas aux chômeurs mis au travail, ceux-ci ne pouvant être transférés puisqu'ils sont mis au travail à un endroit déterminé. L'Exécutif peut bien évidemment solliciter une remise au travail dans ses services des chômeurs qui étaient occupés dans les ministères nationaux, mais, en cette matière, l'Exécutif est pleinement autonome et sera amené à solliciter la mise au travail auprès des Régions, devenues compétentes en matière de politique de l'emploi.

Il faudra aussi que l'Exécutif élabore avec les pouvoirs régionaux les conventions visant à la transformation du régime de mise au travail de chômeurs en un régime de contractuels subventionnés.

Le projet d'arrêté royal organisant les modalités de transfert du personnel des ministères vise trois types de services:

- 1) Les services dont les membres du personnel sont transférés d'office à un exécutif et où tout le personnel est transféré (transfert intégral).

Pour la Communauté française, il s'agit:

- de tous les services du ministère de l'Education nationale, à l'exception du service national des congrès, du service des affaires communautaires communes et des établissements scientifiques et de quatre services, où une cellule nationale est maintenue;

- de tous les services extérieurs de l'Office de protection de la jeunesse.

Tous les membres du personnel de ces services sont donc transférés d'office.

- 2) Les services dont la majorité des membres du personnel sont transférés d'office, mais pour lesquels il y a maintien d'une cellule nationale (transfert quasi intégral). En ce cas, un appel est lancé pour connaître les agents qui désirent demeurer dans la cellule nationale. Des classements sont opérés selon des critères objectifs (type de statut, ancienneté de grade et de service).

Pour la Communauté française, ces services sont:

- au ministère de l'Education nationale: le secrétariat général, le service des affaires juridiques et contentieuses, la direction générale de l'organisation des études et la direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, les services administratifs des gouvernements provinciaux (en effet, les agents qui s'occupent des prêts d'études vont être transférés);

- au ministère de la Justice, les services centraux de l'Office de protection de la jeunesse.

- 3) Les services dont les membres du personnel peuvent être transférés à leur demande (transfert partiel). En ce cas, un appel est lancé pour connaître les agents qui désirent être transférés et, là aussi, il y a un classement selon des critères objectifs.

Pour la Communauté française, ces services sont :

— au ministère des Finances : l'administration de la Trésorerie, l'administration du Budget et du contrôle des dépenses;

— au ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, le service d'administration générale;

— au ministère de la Justice, le service du personnel.

Dans tous ces cas, les agents transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et pécuniaire, les allocations, indemnités, prévues et autres avantages (si la réglementation qui sert de base à leur octroi subsiste dans les services de l'Exécutif et à l'exception de l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure).

Les agents transférés conservent le dernier signalement qui leur a été attribué jusqu'au moment où un nouveau signalement leur est donné. Les procédures en révision de signalement sont poursuivies dans les services de l'Exécutif.

Les agents de l'Etat conservent dans les services de l'Exécutif les titres à la promotion qu'ils ont acquis par la réussite d'un concours d'accès au niveau supérieur ou d'un examen d'avancement de grade. Ils ont le droit de participer à de tels concours ou examen dans le ministère auquel ils appartiennent à la date du transfert.

J'ajouterai également que lorsqu'un Exécutif prend la décision d'établir tout ou partie des services d'un des ministères actuellement établi dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, en dehors de cet arrondissement, il est tenu de publier sa décision au *Moniteur belge* afin de permettre aux membres du personnel de ces services de solliciter leur retour dans l'administration nationale. Une procédure de permutation est alors mise en œuvre, où l'on tente de compenser un départ volontaire d'un service d'Exécutif par un départ volontaire d'un service de l'administration nationale.

II. Le transfert du personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux

Je rappelle que ces deux Fonds, créés par l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, sont habilités à accomplir certains actes juridiques, tout en n'étant pas des organismes d'intérêt public, c'est-à-dire des parastataux.

C'est pourquoi l'article 91bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, qui prévoit le transfert aux Communautés du personnel de l'enseignement organisé par l'Etat, des Fonds et des Services d'inspection, a été complété par un paragraphe 2, introduit par la loi de financement, qui dispose ce qui suit :

« Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, la date du transfert du personnel des Fonds ainsi que les modalités de transfert. »

Ajoutons que les droits qui sont maintenus au personnel des ministères par l'article 88, § 2, de la loi spéciale le sont également pour le personnel des Fonds.

Actuellement, le groupe de travail du comité de concertation gouvernement-Exécutifs a terminé l'élaboration du projet d'arrêté royal organisant les modalités de transfert du personnel de ces deux Fonds.

Ces modalités sont évidemment plus simples pour le personnel des Fonds que pour le personnel des ministères puisque, dans le cas qui nous occupe, il ne peut y avoir qu'un transfert intégral et d'office à la Communauté française.

Tous les membres du personnel des Fonds seront, sans exception, transférés et il faut remarquer à cet égard que, contrairement à ce qui est prévu pour le personnel des ministères, tout le personnel auxiliaire ainsi que les jeunes engagés pour un stage en exécution de l'arrêté n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes (stagiaires ONEm) seront également transférés aux Communautés.

Bien entendu, l'ensemble des garanties réservées aux membres du personnel des ministères et prévues par le projet d'arrêté dont j'ai parlé dans la première partie de mon exposé, sont également applicables aux membres du personnel des Fonds.

Le Comité B, c'est-à-dire le comité de négociation syndicale, commun aux services publics nationaux, communautaires et régionaux, examine en ce moment le projet d'arrêté royal organisant les modalités de transfert des membres du personnel des deux Fonds.

Lorsqu'un protocole d'accord aura été signé, le projet d'arrêté devra être soumis à l'avis des Exécutifs puis être approuvé définitivement par le Conseil des ministres.

Il restera alors à prendre un arrêté royal déterminant la date du transfert ainsi que la liste nominative des agents transférés.

On peut remarquer que, dans le cas des membres du personnel des deux Fonds en question, ceux-ci ne sont pas transférés dans les services des Exécutifs mais bien aux Communautés.

Celles-ci sont donc autonomes pour décider s'il y a lieu de créer un ou plusieurs organismes d'intérêt public pour assumer les tâches des Fonds ou, plutôt, d'intégrer le personnel dans les services de l'Exécutif.

III. Transfert du personnel de certains organismes d'intérêt public

Il s'agit des organismes suivants :

- 1° l'Office national de l'emploi;
- 2° le Fonds national de reclassement social des handicapés;
- 3° l'Institut économique et social des Classes moyennes;
- 4° le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.

Voici quelle est la situation actuelle concernant le transfert du personnel de chacun de ces organismes.

1° L'Office national de l'Emploi

La restructuration de l'Office national de l'Emploi était organisée par les articles 12 à 16 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Il a fallu attendre la création du FOREM pour que le personnel de l'ONEm puisse être transféré.

C'est maintenant chose faite puisqu'en date du 24 février 1989, le Conseil des ministres a approuvé l'arrêté royal transférant des membres du personnel de l'Office national de l'Emploi à la Communauté française, après que son Exécutif ait rendu un avis sur ledit arrêté.

2° Le Fonds national de reclassement social des handicapés

La loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public prévoyait déjà le transfert aux Communautés du personnel de ce Fonds.

L'article 2 de cette loi dispose que le Roi règle, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres la dissolution du Fonds ainsi que toutes questions auxquelles elle donne lieu.

Il est expressément dit que ces arrêtés royaux déterminent, après concertation avec les organisations représentatives du personnel,

les modalités du transfert des membres du personnel et les mesures nécessaires pour garantir leurs droits.

Ces arrêtés royaux n'ont jamais été pris. C'est donc au gouvernement national qu'il appartient de reprendre les initiatives.

Actuellement, un groupe intercabineaux prépare, au niveau de l'Exécutif de la Communauté française un avant-projet de décret-cadre, destiné à remplacer la loi de 1963, relative au reclassement social des handicapés.

Le groupe de travail du comité de concertation prépare, quant à lui, les arrêtés royaux visés par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1984.

Dès à présent, les Exécutifs communautaires sont associés à la gestion du Fonds national. Un protocole d'accord entre ces Exécutifs et le gouvernement national a été signé. Deux délégués de l'Exécutif de la Communauté française assistent les commissaires du gouvernement en même temps que le conseil de gestion, le comité technique médical et le comité technique social du Fonds sont organisés en groupes de travail spéciaux pour chaque Communauté concernée.

3° L'Institut économique et social des Classes moyennes

Le projet de loi, actuellement en préparation, qui modifie la loi du 28 décembre 1984, comporte plusieurs dispositions relatives au transfert aux Communautés de la matière relative à l'étude des métiers d'art.

Dans ce cas aussi, le projet de loi prévoit que le Roi règle, par arrêtés délibérés au Conseil des ministres, le transfert du personnel, des biens, droits et obligations de l'Institut.

Actuellement, le groupe de travail du comité de concertation n'a pas encore abordé cette question, puisque le projet de loi modifiant la loi du 28 décembre 1984 n'a pas encore été approuvé par la Chambre et le Sénat.

4° Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Le transfert du personnel du Fonds de garantie va s'opérer selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour les autres organismes parastataux qui font l'objet des modifications à introduire dans la loi du 28 décembre 1984 portant suppression et restructuration de certains organismes d'intérêt public.

En guise de conclusion, je désirerais attirer l'attention des membres de votre Commission

sur l'importance du nombre des agents transférés :

— en provenance du ministère de l'Éducation nationale : 1 236 ;

— en provenance du ministère de la Justice (OPJ) : 635 ;

— en provenance du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique : 85 ;

— en provenance de l'ONem : 1 010 ;

— en provenance du Fonds de reclassement social des Handicapés : 236 ;

— en provenance de l'Institut économique et social des Classes moyennes : 4 ;

— en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'État : 536 ;

— en provenance du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux : 57 ;

— en provenance du Fonds de garantie des bâtiments scolaires : 19.

Soit un total de 3 818 agents.

Comme vous avez pu le constater, à l'exception de l'ONem dont le personnel vient d'être transféré à la Communauté française, les opérations préalables au transfert effectif des personnes sont pratiquement terminées, sauf en ce qui concerne les organismes parastataux pour lesquels le gouvernement national doit encore prendre plusieurs mesures, la principale consistant à porter devant le Parlement la modification de la loi du 28 décembre 1984, les autres mesures comportant l'approbation de différents arrêtés royaux.

Valmy FEAUX.

b) DISCUSSION

Un membre souhaite avoir de plus amples informations sur la situation spécifique bruxelloise, un autre souhaiterait disposer des derniers cadres nationaux et linguistiques afin d'avoir une vue réelle de ce qui s'est passé dans le national jusqu'au moment des transferts.

La commission décide de demander un exposé à M. Philippe Moureaux, ministre de la Région bruxelloise et à M. Bernard Anselme, ministre-président de la Région wallonne, afin d'avoir un exposé complet sur les différents transferts.

M. Hubin, représentant le ministre Féaux, informe la commission qu'il sera difficile de tirer des conclusions tant que l'on ne connaîtra pas l'ensemble des transferts, or la procédure sera longue. Des éléments comme l'appel aux volontaires, les transferts partiels, etc. empê-

cheront de disposer de données fiables avant longtemps.

Les membres de la commission décident de prendre le temps qu'il faudra.

À la question de certains membres sur la procédure suivie aux Travaux publics, à la protection de la jeunesse, et autres départements, M. Hubin répond que la seule méthode d'investigation est le suivi des arrêtés de transfert publiés au *Moniteur belge*. (Annexes 1 et 2.) Toutes les administrations devront revoir leur cadre; il sera dès lors possible de connaître les éléments de cadre, mais il faudra attendre la fin du processus des transferts pour en connaître les effectifs.

Un membre suggère alors d'inviter le ministre de la Fonction publique qui pourra, après avoir observé le « coup par coup » faire état d'une situation d'ensemble.

M. Hubin ajoute que le ministre de la Fonction publique va réunir un groupe de travail qui présentera un projet avant le 31 mai 1989.

3. Audition de M. Barbeaux, chef de cabinet adjoint du Premier ministre, président du groupe de travail mixte « Restructuration de l'administration et des parastataux », représentant le ministre Langendries sur la problématique du transfert du personnel des administrations nationales vers les Communautés et Régions

Lors des réunions du 2 mai 1989 et du 22 janvier 1991, la commission a entendu les exposés de M. Barbeaux, chef de cabinet adjoint du Premier ministre, président du groupe de travail mixte « Restructuration de l'administration et des parastataux », représentant le ministre Langendries.

A. AUDITION DU 2 MAI 1989

a) Exposé

M. Barbeaux évoque successivement, dans son exposé, la situation des ministères et celle des parastataux.

Pour ce qui est des ministères, quelque six mille agents avaient déjà été transférés en 1982-1983, après la révision constitutionnelle de 1980. Le transfert actuel est plus important puisqu'il affectera environ quinze mille agents, dont huit mille pour les seuls Travaux publics (ministère et Fonds des Routes), ensuite de quoi seront concernés par ces transferts quelque 3 700 agents du ministère de l'Éducation nationale et du Fonds des constructions scolaires.

L'opération est certes complexe, mais elle est plus simple cette fois-ci que dans les débuts des années 80. En effet, la loi du 8 août 1988 a organisé le transfert de compétences par blocs, dès lors les services à transférer sont plus aisément identifiables. De plus, la procédure a été simplifiée. En effet, après la révision constitutionnelle de 1980, il s'agissait d'un transfert de personnel provenant des ministères nationaux aux ministères des Communautés et Régions avec, chaque fois, transposition du cadre, transferts vers les Exécutifs et, par modification du cadre, recréation d'emplois. En 1988, les transferts ne nécessiteront plus de modifications préalables des cadres dans les ministères traditionnels et, pour ce qui est des emplois à transférer, la loi de financement inclut les crédits nécessaires ce qui — du fait des longues discussions qui ont précédé la préparation de la loi de financement — permet aux ministères concernés de connaître les crédits dont ils pourront disposer.

M. Barbeaux énumère les différents ministères qui seront transférés en tout ou en partie: celui des Finances, celui de l'Intérieur et de la Fonction publique pour ce qui est des services provinciaux, le ministère des Communications (navigation maritime, transports), les Travaux publics, le Service national des fouilles, etc.

Pour ce qui est des parastataux, le parastatal le plus récent qui ait été transféré est l'ONEM. Auparavant, il y avait eu la Société nationale de distribution des eaux, l'Institut national du logement et on prépare actuellement le transfert des agents du Fonds de reclassement et de l'intégration des handicapés, de l'Office national de l'enfance, de la Société nationale du logement et de la Société nationale terrienne.

M. Barbeaux explique que la procédure à suivre est simple: il suffit de prendre un arrêté royal portant exécution de l'article 88 de la loi du 8 août 1980 tel que modifié par la loi du 8 août 1988. On en est actuellement, en ce qui concerne cet arrêté royal, au stade de la négociation syndicale sur un texte de projet; ensuite, des arrêtés royaux doivent être pris pour les transferts nominatifs. Parallèlement, au sein d'un groupe de travail mixte, il y a des discussions service par service.

Par contre, pour les parastataux, il faudra approuver une nouvelle loi puisqu'ils ont été eux-mêmes créés par des textes législatifs. Il suffira pour ce faire de modifier la loi du 28 décembre 1984 qui prévoit le transfert d'une série d'organismes aux Régions et Communautés.

Pour ce qui est des principes généraux qui régissent ces textes réglementaires et législatifs,

M. Barbeaux insiste sur le triple souci qui a animé leurs auteurs:

En premier lieu, il s'agit de maintenir l'opérationnalité des services. Sans doute, des ajustements s'imposent notamment quand certains services sont dirigés par des agents d'un rôle linguistique déterminé. Pour les services intégralement ou quasi intégralement transférés, il y a transfert d'office sans appel au volontariat. Pour ceux qui sont partiellement transférés, on a recours aux volontaires, ce qui complique évidemment la tâche des Communautés et des Régions.

Le deuxième principe important est le maintien des droits acquis des agents et notamment le maintien de la possibilité de revenir aux administrations nationales en cas de délocalisation des services. La possibilité de retour avait également été maintenue lors du transfert de 1982 mais c'était alors un saut vers l'inconnu. On s'est inspiré de l'esprit des dispositions de la loi du 28 décembre 1984, de sorte que seuls peuvent demander à revenir aux services nationaux ceux qui travaillent dans des services centraux délocalisés hors de Bruxelles-Capitale.

Enfin, on a veillé à maintenir une concertation avec les Régions et Communautés.

En ce qui concerne le statut du personnel, la loi du 8 août 1980 prévoyait que l'on maintiendrait aux agents transférés le statut des agents de l'Etat. Mais il y a évidemment le problème des parastataux: dans ce cas, ce sont les Régions et Communautés qui sont compétentes. Depuis 1983, les Régions et Communautés ont leurs propres services administratifs et ont donc pris des arrêtés qui touchent au statut de leur personnel. Des conflits en ont d'ailleurs résulté. La loi du 8 août 1988 accroît l'autonomie des Régions et Communautés dans ce domaine. Le Conseil des ministres a été, quant à lui, saisi d'un projet de note du ministre de la Fonction publique, projet de note dont il devait discuter ce jour.

Les principes généraux retenus par cette note sont:

— statut unique pour le personnel non statutaire (c'est-à-dire un statut de contractuel);

— pension unique (cf. la loi de 1988: les pensions des agents sont payées par l'Etat central);

— règles suffisantes pour permettre la mobilité (celle-ci étant actuellement relativement limitée).

Si ces principes sont approuvés, le ministre de la Fonction publique proposera l'adoption

d'un arrêté royal qui concrétise lesdits principes généraux.

M. Barbeaux ajoute encore que la règle actuelle, en ce qui concerne le transfert des agents, s'inscrit dans le maintien de la répartition des crédits de la loi de financement telle qu'elle figure en annexe du document de la Chambre.

b) Discussion

Le Président demande si, dans la pratique, la Région bruxelloise n'est pas résiduaire et laissée pour compte.

M. Barbeaux répond que la règle est de suivre les crédits imposés par la loi de financement qui opère d'office les transferts vers une des trois Régions, à part quelques volontaires pour la cellule restée nationale.

Le Président rétorque qu'il restera la coexistence de rôles linguistiques différents dans la Région bruxelloise.

M. Piraux, conseiller au cabinet du ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, fait remarquer que le problème d'harmonisation des rôles linguistiques n'est pas spécifiquement bruxellois.

Un membre s'interroge sur le barème des agents et de leur statut. Sont-ils maintenus? Et qu'en adviendra-t-il? Il craint que des différences se fassent entre les Communautés. Il constate qu'il y a trop peu de fonctionnaires francophones et que c'est ce constat qui est à l'origine de la constitution de la commission. Comment va-t-on faire si les ministères sont scindés et qu'il y a insuffisamment de francophones?

M. Barbeaux répond que l'arrêté royal de transfert prévoit que les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et pécuniaire. Le barème est une disposition du statut et dans ce domaine les Régions et Communautés sont maintenant compétentes.

Le commissaire en conclut que les fonctionnaires francophones seront éventuellement infériorisés et que des craintes pourraient surgir à cet égard.

M. Barbeaux répond qu'actuellement la situation est inverse. Ainsi, dans la Région wallonne, les agents bénéficient de chèques-repas auxquels n'ont pas droit les agents de l'Etat: c'est que la Région ne fixe pas le statut pécuniaire de ses agents (qui est toujours réglé par l'Etat) mais qu'elle peut leur octroyer certains avantages.

En ce qui concerne le manque d'agents, il est vrai que ce problème peut apparaître mais

dans les deux sens. La situation sera différente après les transferts. En tout cas, les Régions ont reçu des crédits qui leur permettent de constituer leurs ministères et pourront recruter s'il n'y a pas suffisamment d'agents transférés.

Un membre demande alors où ira l'excédent d'agents néerlandophones: va-t-il rester au national? M. Barbeaux répond que l'excédent ne viendra pas à la Région bruxelloise. S'il y a trop de néerlandophones, ils seront transférés à la Région flamande.

M. Barbeaux communique à la Commission des statistiques sur la répartition linguistique des agents transférés et sur la clef de répartition des crédits dans la province du Brabant pour les agents transférés aux Régions et aux Communautés. (Annexe 4.)

Le Président pense qu'aux Affaires étrangères, à la Défense nationale et aux Communications, la situation est pire.

Un membre ajoute que le déséquilibre est certain. Il craint que la cellule nationale ne tienne pas compte de l'aspect linguistique.

M. Barbeaux répond qu'il y a appel aux volontaires.

Le membre demande alors ce qui se passe si seuls des flamands répondent à l'appel.

Le Président estime que ce problème pré-suppose un arrêté royal avec cadres linguistiques.

M. Barbeaux admet qu'effectivement les francophones doivent être attentifs à créer un cadre linguistique pour les cellules nationales.

Un membre rappelle qu'en 1982 les agents avaient gardé la possibilité de retourner au national. Actuellement, cette possibilité ne leur est plus ouverte qu'en cas de délocalisation. Des freins ont-ils été prévus, par exemple pour ceux qui sont originaires de province? Il souhaiterait connaître la proportion des agents qui sont restés sur place après le premier transfert. Il évoque la proposition de M. Eyskens qui suggérait un « collège de sages ». M. Hansenne était favorable à ce projet. Il s'interroge de ce que M. Barbeaux ne soit pas au courant.

M. Barbeaux explique que la procédure de permutation ne sera plus ouverte qu'aux agents des services centraux, en cas de délocalisation, et plus aux services extérieurs. Trois à quatre cents agents ont demandé à revenir au national. Ce fut possible par le jeu de la permutation. Il reste une quinzaine d'agents en instance.

Il fait référence à une étude de l'Université de Namur (1) sur les chiffres et les transferts.

(1) *Administration, parastataux et réforme de l'Etat*, Michel Barbeaux et Marc Beumier — Editions Faculté de Droit de Namur.

Si la permutation n'est pas possible, on se retourne vers le service de réaffectation sur les emplois vacants. Par exemple à la Distribution des Eaux, tous les agents ayant demandé leur retour l'ont obtenu.

Si la résidence administrative est à Bruxelles, les agents peuvent demander de revenir, même s'ils habitent en province.

Un membre souhaiterait une documentation plus détaillée, et tout particulièrement pour le transfert à la Région bruxelloise, il aimerait avoir non seulement des chiffres globaux, mais une ventilation de ces données.

Il souhaiterait connaître le nombre d'agents francophones et néerlandophones actuellement dans le secteur national, concernés par les transferts aux Régions, aux Communautés et à la Région bruxelloise, ainsi que la ventilation entre agents francophones et néerlandophones.

Enfin, il souhaiterait savoir quel serait, à terme, le nombre d'agents francophones et néerlandophones dans les services nationaux.

M. Barbeaux renvoie au projet de loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions (document de la Chambre 635/20 — session 1988-1989) qui donne des chiffres globaux. La ventilation demandée par un membre n'existe pas encore. Elle fait l'objet de discussions. On négocie actuellement sur base des chiffres de la loi de financement.

Le Président demande que les chiffres résultant des négociations soient mis à la disposition de la Commission.

Un membre soulève le problème d'appareillage et de superficie lié à celui des agents: comment se fait, par exemple, la répartition de l'équipement? le partage de m²? Quant aux archives: qui les gère s'il n'y a plus de ministre national?

Que se passe-t-il aux provinces? Le SPR reste-t-il entièrement national? En ce qui concerne le statut des fonctionnaires, qu'en est-il des possibilités de cumul, de travail à mi-temps, des 4/5 de temps de travail, de l'emploi des jeunes, du congé parental des pères, de la prépension, des avantages en nature comme le libre parcours et les chèques-repas, les crédits de formation, l'emploi des non-belges, les quotas de handicapés, la mobilité des agents?

M. Barbeaux explique qu'il n'est pas possible de répondre dès maintenant à toutes les questions posées. Le statut est en cours. Tout doit encore être négocié. La situation actuelle est donc celle de la loi du 8 août 1980: le statut est celui du personnel de l'Etat. Le souci observé dans les conférences institutionnelles est toutefois un surplus d'autonomie.

Pour les provinces, 80 p.c. des agents de l'Etat auprès des gouvernements provinciaux sont transférés, la tutelle étant entièrement régionalisée. Sont nationaux les 20 p.c. restants. Les problèmes provinciaux ne sont pas simples et tout particulièrement au Brabant!

Pour l'infrastructure, M. Barbeaux explique que la loi de financement part du principe que les locaux de l'Etat sont transférés aux Régions et aux Communautés sur base de l'article 12 de la loi du 8 août 1980. Si les bâtiments sont loués, les crédits nécessaires à la location ont été transférés comme ceux du personnel. Un forfait a été établi d'1,2 million par emploi recouvrant le traitement et le fonctionnement d'un agent. Les biens accompagnent chaque agent. Quant aux bibliothèques, celle de l'Institut national du logement, par exemple, n'a pas encore été déménagée.

Le Président intervient pour signaler que ces problèmes ne font pas l'objet des préoccupations de la Commission.

Un membre se demande quel est le degré d'implication des Régions et des Communautés si les transferts se font par dotation.

M. Barbeaux répond qu'on s'est basé sur les effectifs existants.

Ce commissaire conclut que les francophones ont donc payé le déséquilibre linguistique.

Un autre membre estime que le transfert aurait dû se faire selon le cadre et non selon les effectifs et déclare que les francophones sont lésés.

M. Barbeaux répond qu'à l'Education nationale, il n'y a pas de problèmes, qu'à l'Office de protection de la jeunesse la répartition est de moitié moitié.

Le Président intervient en dénonçant le déséquilibre évident de la province du Brabant, ce à quoi M. Barbeaux répond que le critère retenu n'a pas été les effectifs, mais bien l'importance de la population.

Un membre demande les budgets transférés en fonction du cadre.

Plusieurs membres de la commission se demandent comment une compensation pourra être obtenue. Ils souhaitent un engagement dans le sens d'un recrutement essentiellement francophone.

Un membre demande ce qu'il en est pour Bruxelles si la clé de répartition retenue est la population.

M. Barbeaux répond que pour Bruxelles, la répartition est de 80/20, mais pour le Brabant wallon et le Brabant flamand, il ne peut donner de réponse.

La commission ayant insisté pour avoir des chiffres précis, M. Barbeaux les a communiqués (annexe 4D).

Un membre demande si la périphérie bruxelloise est calculée dans le quota flamand.

M. Barbeaux répond que les 120 000 francophones de la périphérie ont été considérés dans leur région linguistique, mais ce problème ne concerne qu'un nombre très limité d'agents (trois agents).

La discussion se conclut par la remarque que «les francophones se trouvent au milieu du gué».

Deux dangers se dessinent: l'injustice d'abord d'une dotation faite en fonction des effectifs (qui entraîne la continuation du déséquilibre au niveau de l'emploi et au niveau financier) et le risque ensuite de placer l'excédent d'effectifs néerlandophones dans les cellules restées nationales. Il faudrait veiller à définir un cadre, avant la mise en place de ces cellules.

M. Barbeaux signale deux ouvrages de référence: dans le *Bulletin de Documentation* du ministère des Finances d'octobre et novembre 1984: «Comment se sont constitués les ministères des Communautés et des Régions» et «Les ministères des Communautés et des Régions» (brochure du cabinet du Premier ministre W. Martens au 1^{er} septembre 1982).

B. AUDITION DU 22 JANVIER 1991

a) Exposé

M. Barbeaux présente une actualisation des données qu'il avait fournies à la Commission lors de son audition du 2 mai 1989. Il transmet les données relatives aux transferts aux Communautés et aux Régions, du 1^{er} août 1989 au 31 décembre 1990 dans le cadre de la restructuration de l'administration (annexe 4).

L'ensemble des transferts a été réalisé essentiellement lors de la deuxième phase de la réforme de l'Etat (loi du 8 août 1988). En outre, M. Barbeaux dresse la liste des administrations dont les transferts sont en cours:

— transfert de la Société nationale du logement (SNL) et de la Société nationale terrienne (SNT) au 1^{er} janvier 1990;

— transfert de la Société nationale des chemins de fer vicinaux (SNCF) au 1^{er} janvier 1991;

— transfert de l'Institut géotechnique de l'Etat (IGE) au 1^{er} décembre 1990;

— transfert du Fonds national de reclassement social des handicapés au 1^{er} janvier 1991;

— transfert du Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales;

— transfert du Fonds des routes au 1^{er} janvier 1991;

— transfert du Comité national de planification et de contrôle de la sidérurgie (CNPC) au 1^{er} octobre 1990;

— transfert du cadre 212 — ONEM au 1^{er} janvier 1991;

— transfert de l'Office belge du commerce extérieur (OBCE) au 1^{er} janvier 1991.

Bon nombre d'agents sont transférés. Il reste quelques organismes d'intérêt public à transférer: la Régie des voies aériennes (RVA), le Bureau du plan (environ 15 personnes), les deux centres nucléaires, de Mol et l'Institut des radio-éléments (IRE). Ces transferts se déroulent normalement; la loi de financement ayant réglé les problèmes financiers liés aux transferts de personnel. Il subsiste la répartition du patrimoine; cette phase devrait se dérouler sans obstacle, car la clé de répartition est aisée à appliquer.

Les administrations et parastataux entièrement transférés disparaissent au plan national, tandis que d'autres conservent une cellule nationale à l'instar du Fonds de reclassement social des handicapés (FNRS), dont la cellule nationale sera intégrée à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), et du Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales, dont la cellule nationale sera intégrée au ministère de la Santé publique.

M. Barbeaux informe la Commission que 17 865 agents ont été transférés après les deux phases; il se réfère à la réponse du Premier ministre à la question n° 40 de M. Cooreman du 10 août 1990 (annexe 5). M. Barbeaux rappelle que 18 000 agents représentent plus ou moins un cinquième du total de l'ensemble des fonctionnaires (environ 80 000).

Un groupe de travail a été mis sur pied afin de procéder à la restructuration de l'administration publique restée nationale suite à la réforme des institutions et au transfert d'une partie des compétences nationales vers les Communautés et les Régions. La circulaire 327 du 8 mai 1990 (annexe 6) invite chaque ministère à fournir les renseignements suivants:

— les compétences et missions générales du département;

— un organigramme du département, les liaisons hiérarchiques et les éventuelles relations fonctionnelles;

— les relations organiques, fonctionnelles ou réglementaires avec d'autres institutions publiques;

— le cadre organique actuel ainsi que les effectifs du personnel avec mention de la qualité.

Le groupe de travail attend ces informations; il faudra vraisemblablement quelques mois avant d'obtenir des propositions de cadre organique. Les cadres linguistiques ne peuvent être élaborés qu'ultérieurement, département par département.

M. Barbeaux conclut son exposé en attirant l'attention des commissaires sur la durée de cette restructuration.

b) Discussion

Le Président remercie M. Barbeaux pour les informations qu'il a communiquées à la Commission et donne la parole aux commissaires.

Le Président précise que la Commission terminera ses travaux au plus tard le 31 mars 1991 et qu'elle ne pourra assurer le suivi de l'élaboration des cadres linguistiques. Elle aura cependant réuni les informations qui permettront aux parlementaires francophones d'assurer ce suivi.

Un intervenant rappelle que les parlementaires doivent être attentifs non seulement à l'élaboration des cadres linguistiques, mais aussi au respect de la répartition théorique prévue dans les cadres linguistiques lors des recrutements pour éviter la situation actuelle de déséquilibre des engagements au détriment des francophones. Il interroge M. Barbeaux sur les moyens d'éviter cet écueil.

M. Barbeaux répond que dans les départements restructurés, beaucoup d'agents sont en place. Les néerlandophones plus nombreux partent en plus grand nombre; dès lors on observe une atténuation du déséquilibre au détriment des francophones.

Le Président s'étonne qu'à partir d'une «quasi-parité» entre francophones et néerlandophones (quasi-parité affirmée par les ministres en réponse aux questions parlementaires), il puisse se produire un rééquilibrage entre les agents des deux régions linguistiques lors des transferts.

M. Barbeaux précise que bon nombre d'agents néerlandophones ont été transférés au nouveau département «Communications et Infrastructure» en Flandre, car les ports sont situés exclusivement en Flandre. Pour le sur-

plus, la future politique de recrutement doit tenir compte des cadres linguistiques.

Le Président rappelle que l'existence des cadres linguistiques permet une sanction via le Conseil d'Etat en cas de non-respect de la répartition prévue.

4. Audition de M. Piraux, conseiller au cabinet de M. Ph. Moureaux, ministre de la Région bruxelloise et des Réformes institutionnelles, sur l'organisation du transfert des agents francophones des administrations nationales vers l'administration de la Région bruxelloise

Lors de sa réunion du 2 mai 1989, la Commission a entendu l'exposé de M. Piraux sur l'organisation du transfert des agents francophones des administrations nationales vers l'administration de la Région bruxelloise. La discussion est relatée dans le cadre de l'audition du 2 mai 1989, de M. Barbeaux.

Votre commission a souhaité entendre un rapport quant à la façon dont sera organisé le transfert des agents francophones des administrations nationales vers l'administration de la Région bruxelloise.

Mon exposé sera structuré en cinq parties:

1. La procédure, les règles en matière de transfert de personnel;
2. L'état d'avancement du dossier;
3. Le transfert du personnel des ministères au ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
4. Le transfert du personnel de certains organismes d'intérêt public à la Région de Bruxelles-Capitale;
5. La répartition linguistique.

1. LA PROCEDURE, LES REGLES EN MATIERE DE TRANSFERT DE PERSONNEL DES MINISTERES, ET LA COMPARAISON AVEC LES TRANSFERTS DE 1981

a) Procédure

Les membres du personnel des ministères sont, en exécution de l'article 88, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, transférés aux Exécutifs, en vue de l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

Le Roi détermine, après concertation avec les organisations syndicales, ainsi qu'après

avoir pris l'avis des Exécutifs, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date et les modalités de transfert du personnel.

Une fois que l'arrêté royal que l'on peut qualifier d'organique aura été adopté, les membres du personnel visés seront transférés par un autre arrêté royal délibéré en Conseil des ministres pris sur la proposition conjointe du Premier ministre et du ministre compétent pour le ministère traditionnel, cette fois encore après avis des Exécutifs intéressés.

b) Règles

Le projet d'arrêté royal concrétise et développe les principes généraux repris dans la loi spéciale dont question *supra* du 8 août 1980 (article 88).

Les agents transférés, dans leur grade ou un grade équivalent, conservent leur qualité, leur grade, leur rétribution et l'ancienneté administrative et pécuniaire.

Les agents de l'Etat conservent les titres à la promotion qu'ils ont acquis par la réussite d'un concours d'accession au niveau supérieur ou d'un examen d'avancement de grade organisé dans le ministère auquel ils ont appartenu avant leur transfert.

Les signalements attribués demeurent valables et les procédures en révision de signalement sont poursuivies.

Le projet d'arrêté concerne les membres du personnel, à l'exception des stagiaires ONEM, des chômeurs mis au travail et du personnel auxiliaire n'occupant pas d'emploi au cadre.

Pour les stagiaires ONEM, une communication à l'ONEM signalant leur transfert sera suffisante. Quant aux chômeurs mis au travail, les Régions ont la faculté ou non de les reprendre, par un nouvel avis d'occupation.

Il est à signaler, à cet égard, que les chômeurs actuellement mis au travail dans des administrations seront incessamment convertis en contractuels subventionnés.

Un avenant au contrat devra dès lors être établi lors de leur transfert.

Le projet prévoit trois types de transfert.

A ces trois types de transfert correspondent trois annexes au projet d'arrêté:

a) Le transfert intégral de service

Dans ce cas, tous les agents du service en question sont transférés d'office. Les services intégralement transférés sont inscrits dans l'annexe I.

b) Le transfert quasi intégral de service (à 90 p.c. par exemple)

Le service quasi intégralement transféré est repris dans l'annexe II.

Le transfert des agents affectés dans ces services a également lieu d'office, mais il y a maintien d'une cellule nationale dans le ministère traditionnel. Les membres du personnel concerné répondent à un ordre de service stipulant les grades restant dans la cellule nationale, en faisant savoir s'ils souhaitent rester dans le ministère traditionnel (pour autant que leur grade administratif soit repris dans la cellule).

A défaut de volontaires pour la cellule nationale, l'ordre retourné des anciennetés administratives prévaudra. En clair, cela signifie que les agents les plus jeunes seront affectés d'office à la cellule nationale.

c) Le transfert partiel de service

Les services partiellement transférés (moins de 50 p.c.) sont mentionnés à l'annexe III. Dans ce cas, un appel aux volontaires est lancé, pour le transfert aux Exécutifs.

Les demandes seront classées, en donnant priorité aux membres du service concerné par rapport aux autres services, ensuite l'ancienneté administrative des candidats entrera en ligne de compte.

A défaut de candidats, les membres du personnel chargés des affaires correspondant à ces emplois seront affectés d'office dans l'ordre inverse de leur ancienneté.

Le projet organise également une procédure de permutation lorsqu'un Exécutif prend la décision d'établir tout ou partie des services d'un des ministères visés par le projet, qui sont actuellement établis dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, en dehors de cet arrondissement.

Pour autant qu'ils n'aient pas obtenu une promotion ou un changement de grade, les membres du personnel transférés peuvent demander, par écrit, à être affectés à nouveau dans un ministère traditionnel. De la même manière, les membres du personnel des ministères traditionnels qui désirent être affectés aux services d'un Exécutif peuvent introduire une demande écrite. Il pourra être donné suite à ces demandes et la permutation devra s'opérer entre membres du personnel de même grade et de même rôle de régime linguistique.

2. ETAT D'AVANCEMENT DES TRANSFERTS

Le projet d'arrêté royal « organique » a été élaboré en groupe de travail du comité de concertation gouvernement-Exécutifs.

Il doit être soumis tout prochainement au comité de négociation syndicale B afin d'obtenir un protocole d'accord. Une fois le protocole signé, le projet devra encore être soumis à l'avis des Exécutifs avant d'être approuvé définitivement par le Conseil des ministres. Une telle procédure présente l'avantage qu'à toutes les étapes, les Régions et donc la Région bruxelloise sont associées aux travaux et négociations.

A l'heure actuelle, le groupe de travail mixte émanant du comité de concertation poursuit ses travaux en essayant de se mettre d'accord sur le nombre d'emplois à transférer, leur répartition par grade, rôle linguistique et Région ou Communauté. Pour autant qu'un accord soit trouvé rapidement, les transferts peuvent se réaliser endéans des délais rapprochés.

3. LE TRANSFERT DU PERSONNEL DES MINISTÈRES AU MINISTÈRE DE LA RÉGION BRUXELLOISE

a) Procédure

L'examen du transfert du personnel de l'administration à l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale implique le recours à la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, plus particulièrement à l'article 40.

Cet article organise la procédure de transfert en deux phases: dans une première étape, les agents des départements nationaux sont transférés vers le ministère de la Région bruxelloise, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les membres du personnel du ministère de la Région bruxelloise sont ensuite transférés, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à l'Exécutif en vue de l'exercice des compétences qui lui sont transférées (article 40, § 2, alinéa 1^{er}).

Toutefois, si à la date du transfert, tous les membres du personnel concerné des ministères nationaux n'ont pas été affectés au ministère de la Région bruxelloise, ceux-ci sont transférés directement à l'Exécutif par arrêté délibéré en Conseil des ministres (article 40, § 2, alinéa 2).

L'article 40 prescrit également que l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, est applicable à la Région de Bruxelles-Capitale à partir du moment où l'Exécutif a repris les services et le personnel dont question précédemment (article 40, § 1^{er}).

Pour rappel, l'article 87 stipule notamment que chaque Exécutif dispose en propre d'une administration, d'institutions, d'un personnel

et que l'Exécutif fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations.

Le projet d'arrêté royal réglant le passage des membres du personnel au ministère de la Région bruxelloise doit être incessamment soumis au comité de négociation syndicale commun aux services publics nationaux, communautaires et régionaux, c'est-à-dire le comité B, en même temps que l'arrêté organisant les modalités de transfert du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions.

b) Règles

Il peut être affirmé que ces deux projets d'arrêté organiques contiennent quasiment les mêmes dispositions. Le projet relatif au transfert vers le ministère de la Région bruxelloise ne prévoit bien entendu pas, un régime de permutation, puisque par définition, il n'y aura pas de délocalisation des services en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Il serait difficile, voire fastidieux de relater dans le détail les différents services transférés au sein des départements, vu l'ampleur des administrations et des services transférés.

A titre documentaire, les tableaux sont repris à l'annexe.

Sont concernés:

a) par un transfert intégral:

— certains services et administrations du ministère des Travaux publics;

b) par un transfert quasi intégral:

— le cadre 212 du ministère de l'Emploi et du Travail (programme de résorption du chômage);

— le ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique (services administratifs des gouvernements provinciaux);

— certains services et administrations du département des Travaux publics;

c) par un transfert partiel:

— certains services et administrations du ministère:

— des Affaires économiques;

— des Classes moyennes;

— des Communications;

— des Finances;

— de l'Intérieur et de la Fonction publique;

— des Travaux publics.

